

**Direction  
départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des  
populations**



Service protection et  
santé animales et  
installations classées pour  
la protection de  
l'environnement

**PRÉFET DE LA SAVOIE**

**ARRÊTE PREFCTORAL  
portant mise en demeure**

**APPRIN RENE & Cie SAS  
Commune de Saint-Jean-de-Maurienne  
lieu-dit « Le Rocheray »**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**

*Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.514-5, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et L.511-1 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques 2510-1 (« Exploitation de carrières ») et 2515-1.c) (« Installations de traitement ») ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 portant autorisation de renouvellement d'exploitation de carrière pour la société René APPRIN sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne ;

**VU** le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une installation classée du mois d'avril 2003 par lequel l'exploitant sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière du Rocheray et les installations annexes à Saint-Jean-de-Maurienne pour une durée de 30 ans ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, établi suite à la visite d'inspection du 4 octobre 2018 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 1<sup>er</sup> avril 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** les non-conformités qui ont été observées le 04 octobre 2018 relatives au respect de l'arrêté préfectoral 12 octobre 2004 et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 :

- « L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. » — article 1 : or l'exploitant n'a pas conduit l'exploitation actuelle comme prévu dans son dossier ;
- le cône d'éboulis nord n'est pas exploité « conjointement avec le cône principal et dans le même phasage tenant compte de l'altimétrie » ;

- le non-respect, sur les 3 dernières années, du volume des activités moyen et maximal autorisé à l'article 1 ;
- le non-respect du phasage et des conditions d'exploitation sur la base notamment d'un plan d'exploitation à jour prescrit à l'article 7.8 ;
- le non-respect des dispositions relatives à la mise à jour d'un plan d'exploitation conforme à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;
- le non-respect des conditions d'exploitation et notamment la conduite de l'exploitation visant à garantir la stabilité du massif ainsi que la sécurité du personnel évoluant sur les zones d'extraction situées en contrebas des cônes d'éboulis prescrites à l'article 7.5 ;
- le non-respect des dispositions relatives aux conditions d'exploitation prescrites à l'article 6.2 : absence d'implantation de bornes ;
- le non-respect les dispositions relatives aux conditions de sécurité prescrites à l'article 7.7 ;
- le non-respect des dispositions relative à la gestion des eaux de ruissellement du site prescrite à l'article 6.3 : absence de plan du réseau de collecte, de localisation des dispositifs de décantation, de justification du dimensionnement des bassins de décantation, d'attestation de la possibilité de rejeter les eaux de ruissellement dans l'Arc, etc.).
- le non-respect des dispositions relative à la prévention des pollutions accidentelles prescrite à l'article 10.1 : stockages de liquide susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sans rétention, zone(s) de remplissage des véhicules et du volucompteur non étanchéifié,
- le non-respect des dispositions de l'article 8 relative aux conditions de remise en état ;
- le non-respect des dispositions de l'article 17 prescrivant l'obligation de fournir un acte de cautionnement à jour ;

**CONSIDÉRANT** que la modification de la méthode d'exploitation aurait dû faire l'objet d'une information préalable du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement et de l'article R.181-46 ;

**CONSIDÉRANT** que la visite d'inspection a, par ailleurs, mis en évidence le non-respect d'un certain nombre de dispositions réglementaires opposables à l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société RENE APPRIN & Cie SAS de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la Société RENE APPRIN & Cie SAS a été invité à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception de la copie du rapport du service d'inspection de la DREAL en date du 28 janvier 2019, dans le cadre de la procédure contradictoire particulière précitée ;

**SUR** proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La Société RENE APPRIN & Cie SAS, dont le siège social est : René Apprin & Cie SAS – 85, Zone Industrielle Les Glaïres – 73 300 PONTAMAFREY-MONTPASCAL, représentée par Monsieur Pierre-Olivier APPRIN, en sa qualité de Président Directeur Général, exploitant la carrière à ciel ouvert d'éboulis dioritiques sise au lieu-dit « Le Rocheray » sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE, ci après dénommé « l'exploitant », est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 susvisé dans les délais fixés ci-après :

- Respecter, sous un délai d'1 an, l'article 1 relatif à la production maximale annuelle ;
- Respecter, sans délai, les conditions d'exploitations concernant les secteurs et limites d'extraction (article 1) ;
- Justifier, sous 1 mois, de la réalisation effective du bornage, par un géomètre expert, de l'emprise du périmètre ICPE (article 6.2) ;
- Respecter, sous 3 mois, les dispositions relatives à la gestion des eaux de ruissellement (article 6.3) ;
- Transmettre, sous 1 mois, un bilan de l'avancée du plan de phasage au regard de celui prescrit et justifier, dans le même délai, du respect des prescriptions relatives à la remise en état du site (articles 7.5 et 8) ;
- Transmettre, sous 1 mois, un plan d'exploitation à jour (article 7.8) ;
- Respecter, sous 1 mois, les dispositions relatives à la prévention des pollutions accidentielles (article 10.1) ;
- Justifier, sous 8 jours, (acte de cautionnement solidaire original) du renouvellement effectif des garanties financières (article 17). L'original de l'acte sera adressé directement au préfet.

L'exploitant transmettra, sous 1 mois, à l'inspection des installations classées, le détail des moyens qu'il compte mettre en œuvre (plan d'actions échéancé) pour respecter les dispositions des articles 1 et 6.3 de l'arrêté susvisé.

## Article 2

L'exploitant est mis en demeure de porter à la connaissance de monsieur le Préfet de la Savoie, sous 3 mois, les modifications notables apportées à l'activité, avec tous les éléments d'appréciation comme prévu par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

## Article 3

Les délais fixés aux articles 1 et 2 courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## Article 4 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaita dans les délais prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par le paragraphe II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

## Article 5 : Délais et voie de recours

Conformément aux articles L.171-11 et suivant du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai, prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 6 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 7 – Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Saint Jean de Maurienne.

16 AVR. 2019  
Chambéry, le

Le préfet



Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER